

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

N° Spécial

19 Juillet 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCCS du 19 Juillet 2019

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
DDCS	12.07.2019	Arrêté portant approbation de la convention de collaboration entre l'association «LEVALLOIS SPORTING CLUB» et la société anonyme sportive professionnelle «PARIS LEVALLOIS»	3
DDCS n° 2019-074	15.07.2019	Arrêté DDCS n° 2019-074 du 15 juillet 2019 portant homologation d'une enceinte sportive	4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté portant approbation de la convention de collaboration entre l'association «LEVALLOIS SPORTING CLUB» et la société anonyme sportive professionnelle «PARIS LEVALLOIS»

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du sport, articles L.122-1 à L122-19 relatifs aux sociétés sportives et aux relations entre les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles constituent;

Vu le code du sport, articles R.122-1 à R.122-12, A.121-1, A.122-1 relatifs aux sociétés sportives et aux relations entre les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles constituent;

Vu l'instruction n°01-126 JS du ministère de la jeunesse et des sports en date du 4 juillet 2001 relative aux statuts des groupements sportifs;

Considérant que la convention entre l'association «LEVALLOIS SPORTING CLUB» et la société anonyme sportive professionnelle «PARIS LEVALLOIS» conclue le 24 mai 2019 et transmise le 13 juin 2019 à la direction départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, comprend l'ensemble des dispositions réglementaires mentionnées à l'article R.122-8 du code du sport et est accompagnée des documents mentionnés à l'article D.122-10 du même code;

ARRÊTE

Article 1er:

La convention entre l'association «LEVALLOIS SPORTING CLUB» et la société anonyme sportive professionnelle «PARIS LEVALLOIS» conclue le 24 mai 2019 est approuvée.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine. Un exemplaire sera adressé à madame la ministre des sports, monsieur le président de l'association «LEVALLOIS SPORTING CLUB» et monsieur le président de la société «PARIS LEVALLOIS».

Fait à Nanterre, le 12 juillet 2019

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté DDCS N° 2019-074 du 15 juillet 2019 portant homologation d'une enceinte sportive

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Le préfet,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3 et R 123-46 :

Vu le code du sport et notamment les articles L 312-1 à L 312-17;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n°2016-590 du 11 mai 2016 relatif à l'homologation des enceintes sportives accueillant des manifestations sportives ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2017-01 du 04 janvier 2017 créant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des sous-commissions et fixant leur composition et leurs compétences ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte multimodale U ARENA située à Nanterre, présentée par le président du Racing 92;

Vu l'avis favorable sur dossier de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives en sa séance du 31 mars 2017 ;

Vu l'avis consultatif favorable de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives en sa séance du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en sa séance du 28 au 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public en sa séance du 28 au 29 septembre 2017 ;

Vu la demande de révision de l'arrêté d'homologation de l'enceinte multimodale U ARENA située à Nanterre, présentée par le président du Racing 92, le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable sur dossier de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives en sa séance du 2 février 2018 ;

Vu l'avis complémentaire de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives en date du 7 mars 2018 ;

Vu l'avis consultatif favorable de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives en sa séance du 5 mars 2018 ;

Vu la demande de révision de l'arrêté d'homologation de l'enceinte multimodale rebaptisée Paris La Défense Arena située à Nanterre, présentée par le président du Racing 92, le 1er février 2019 ;

Vu l'avis favorable sur dossier de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives en sa séance du 5 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives en date du 25 juin 2019 portant la levée d'une prescription du procès-verbal du 5 juin 2019 ;

Vu l'avis consultatif favorable de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives en sa séance du 4 juillet 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enceinte multimodale dénommée Paris La Défense Arena (ex-U ARENA) :

- de type L, M, N, W, X, T et PS en référence au GEEM
- classée en 1ère catégorie ;
- située 2190 boulevard de la Défense à Nanterre 92000 ;
- isolée de l'immeuble de bureaux adjacent (33.000m² SHON) soumis aux seules dispositions du code du travail ;
- présentant une configuration en mode « spectacle » avec public dans les tribunes et sur l'aire d'activité et une configuration en mode « sport » avec une aire de jeu en gazon synthétique où le public n'est présent que dans les tribunes ;
- permettant la pratique du rugby, du moto-cross et autres types de manifestations sportives ne nécessitant pas d'aménagement de tribunes provisoires sur l'aire de jeu;
- et comprenant :
- Au niveau 5 : le poste de commandement et une tribune médias ;
- Au niveau 4 : des buvettes et des sanitaires à l'Est, au Sud, une salle de presse à l'Ouest et des places en tribune grand public ;
- Au niveau 3 : des loges et salons privés (offices vestiaires et sanitaires) à l'Ouest, au Sud et à l'Est avec des places en tribune ;
- Au niveau 2: un salon d'honneur à l'Ouest (avec réserves, office, sanitaires et vestiaires), des salons collectifs à l'Ouest, à l'Est et au Sud (avec vestiaires, offices et sanitaires), un restaurant panoramique avec des cuisines et des places VIP en tribune;
- <u>Au niveau 1</u>: un foyer tribune Nord, des sanitaires, des buvettes et des places en tribune grand public dont une partie en gradins rétractables;
 - <u>Au niveau RdC</u>: un poste central de sécurité, un poste de police, une zone de stationnement (cars des joueurs et cars régie), une infirmerie, une salle polyvalente, des salles et des cuisines RIE, le hall d'entrée principal du stade, une brasserie, une boutique (BT3), des billetteries, des bureaux administratifs, des vestiaires, des loges d'artistes, une zone médias et une déchetterie;
- <u>Au sous-sol</u>: un parc de stationnement de 483 véhicules dont 525 m² pour les vélos, des locaux techniques (TGS, HTBT, CTA) des commerces, un hall d'accueil VIP, l'accès pompiers (A14), une boutique et sa zone de stockage et des locaux servant à la logistique du RIE.

est homologuée

- Article 2 L'effectif total de l'établissement en mode « spectacle » : 40.600 personnes
 - L'effectif total de l'établissement en mode« sport » : 31.000 personnes

Article 3 - L'effectif maximal de spectateurs assis pour l'activité « rugby » ou autre activité sans tribune provisoire sur l'aire de jeu est défini ainsi :

Avec pla	iteformes	Total	Sans pla	Total	
Sièges	PMR	TOLAI	Sièges	PMR	Total

	Gradins rétractables	3756	0	3756	3756	0	3756
Tribune Basse	Gradins fixes	11 280	71	11 351	11 499	50	11 549
	VIP	1994	10	2004	1994	10	2004
Loges	Loges	1353	25	1378	1353	25	1378
- 1 .	Gradins fixes	11 431	53	11 484	11 631	31	11 662
Tribune haute	Presse	50	2	52	50	2	52
Total		29 864	161	30 025	30 233	118	30 401

Article 4 - L'effectif maximal de spectateurs assis et debout pour l'activité « rugby avec zone de pesage» est défini ainsi :

			Avec pla	teformes			Sans p	ateforme	
		Sièges	PMR	Total assis	Total debout	Sièges	PMR	Total assis	Total debout
Fosse	Zone de pesage sud	0	6	6	600	0	6	6	600
Tribune Basse	Gradins rétractables	2824	0	2824	0	2824	0	2824	0
	Gradins fixes	11 280	71	11 351	0	11 499	50	11 549	0
	VIP	1994	10	2004	0	1994	10	2004	0
Loges	Loges	1353	25	1378	0	1353	25	1378	0
Tribune	Gradins fixes	11 431	53	11 484	0	11 631	31	11 662	0
haute	Presse	50	2	52	0	50	2	52	0
	Total		167	29 099	600	29 351	124	29 475	600
		Effectif to	otal : 29 (699 specta	iteurs	Effectif total: 30 075 spectateurs			

Article 5 - L'effectif maximal de spectateurs assis pour l'activité « moto-cross » est défini ainsi :

anisi.								
			iteformes	Total	Sans plateforme		Total	
			PMR	Total	Sièges	PMR	Total	
	Gradins rétractables	0	0	0	0	0	0	
Tribune Basse	Gradins fixes	11 280	71	11 351	11 499	50	11 549	
	VIP	1994	10	2004	1994	10	2004	
Loges	Loges	1353	25	1378	1353	25	1378	
	Gradins fixes	11 431	53	11 484	11 631	31	11 662	
Tribune haute	Presse	50	2	52	50	2	52	
Total		26 108	161	26 269	26 527	118	26 645	

Article 6 - L'effectif maximal de spectateurs assis pour l'activité « basket » est défini ainsi :

		Avec pla	iteformes	Total	Sans plateforme		Total
		Sièges	PMR	TOLAI	Sièges	PMR	Total
Fosse	Tribune Nord	3414	0	3414	3414	0	3414
	Plateforme Nord	600	0	600	600	0	600
	Presse	144	0	144	144	0	144
	Plateforme Nord/Ouest	222	0	222	222	0	222
	Plateforme Ouest	460	10	470	460	10	470

	Plateforme Sud	120	0	120	120	0	120
	Plateforme Est	400	20	420	400	20	420
	Plateforme Nord/Est	222	0	222	222	0	222
	Total Fosse	5582	30	5612	5582	30	5612
	Gradins rétractables	1001	0	1001	1001	0	1001
Tribune Basse	Gradins fixes	6921	47	6968	7153	26	7179
	VIP	1395	9	1404	1395	9	1404
Loges	Loges	966	18	984	966	18	984
Tribune haute	Gradins fixes	7533	47	7580	7747	25	7772
Total		23 398	151	23 549	23 844	108	23 952

Article 7 - L'effectif maximal de spectateurs assis pour les activités « handball » et « futsal » est défini ainsi :

		Avec pla	ateformes	Total	Sans pla	teforme	Total
		Sièges	PMR	Total	Sièges	PMR	TOTAL
	Tribune Nord	3414	0	3414	3414	0	3414
	Plateforme Nord	360	0	360	360	0	360
	Presse	144	0	144	144	0	144
Fosse	Plateforme Nord/Ouest	189	0	189	189	0	189
	Plateforme Ouest	180	4	184	180	4	184
	Plateforme Est	120	20	140	120	20	140
	Plateforme Nord/Est	189	0	189	189	0	189
n	Total Fosse	4596	24	4620	4596	24	4620
	Gradins rétractables	1001	0	1001	1001	0	1001
Tribune Basse	Gradins fixes	6921	47	6968	7153	26	7179
	VIP	1395	9	1404	1395	9	1404
Loges	Loges	966	18	984	966	18	984
Tribune haute	Gradins fixes	7533	47	7580	7747	25	7772
	Total		145	22 557	22 858	102	22 960

Article 8 - L'effectif maximal de spectateurs assis pour les activités « tennis » et « volleyball » est défini ainsi :

		Avec pla	ateformes	Total	Sans plateforme		Total
		Sièges	PMR	TOTAL	Sièges	PMR	Total
	Tribune Nord	3908	0	3908	3908	0	3908
	Plateforme Nord	600	0	600	600	0	600
	Plateforme Nord/Ouest	222	0	222	222	0	222
Fosse	Plateforme Ouest	340	10	350	340	10	350
	Plateforme Sud	120	0	120	120	0	120
	Plateforme Est	280	20	300	280	20	300
	Plateforme Nord/Est	222	0	222	222	0	222
	Total Fosse	5692	30	5722	5692	30	5722
	Gradins rétractables	1001	0	1001	1001	0	1001
Tribune Basse	Gradins fixes	6921	47	6968	7153	26	7179
	VIP	1395	9	1404	1395	9	1404
Loges	Loges	966	18	984	966	18	984

Tribune haute	Gradins fixes	7533	47	7580	7747	25	7772
	Total	23 508	151	23 659	23 954	108	24 062

Article 9 - L'effectif maximal de spectateurs assis pour l'activité « judo » est défini ainsi :

		Avec pla	iteformes	Total	Sans plateforme		Total
		Sièges	PMR	Total	Sièges	PMR	TOtal
Госсо	Tribune Nord	4092	22	4114	4092	22	4114
Fosse	Presse	144	0	144	144	0	144
	Total Fosse	4236	22	4258	4236	22	4258
	Gradins rétractables	2283	0	2283	2283	0	2283
Tribune Basse	Gradins fixes	6921	47	6968	7153	26	7179
	VIP	1395	9	1404	1395	9	1404
Loges	Loges	966	18	984	966	18	984
Tribune haute	Gradins fixes	7533	47	7580	7747	25	7772
	Total		143	23 477	23 455	100	23 880

Article 10 – Aucune place debout n'est autorisée dans les tribunes.

Article 11 — Toute organisation de manifestation sportive entraînant l'aménagement de tribunes provisoires nécessite le passage de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH avant son déroulement conformément à l'article L312-12 du code du sport.

Article 12 – Toute organisation de manifestation sportive entraînant un aménagement de tribunes provisoires différent sur l'aire d'activité doit faire l'objet d'une demande de révision de l'arrêté d'homologation.

Article 13 – Toute organisation de manifestation sportive, autre que celles validées dans le cahier des charges d'exploitation par la préfecture, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier dans le cadre spécifique d'une demande d'utilisation exceptionnelle de locaux.

Article 14 – Les conditions d'aménagement des postes de contrôle sont les suivantes :

- a) Un Poste de Commandement des Manifestations (PCM) d'une superficie minimale de 100 m² avec une vue globale sur les espaces d'activité et d'observation disposant des moyens et équipements prévus à l'article 52 du GEEM à savoir :
- Une salle de commandement et une salle de gestion de crise situées au niveau 5 :
- Des moyens techniques appropriés (vidéo, radio, connexions internet filaires, régies de sonorisation et affichage);
- De l'équipement permettant la diffusion du message phonique d'évacuation ;
- Des tableaux normalisés de reports de signalisation des systèmes de détection incendie ;
- Une commande de rétablissement de l'éclairage normal des espaces d'activité et d'observation ;
- Un moyen de liaison, filaire et dédié, avec le poste de sécurité ;
- Un moyen d'alerte conforme aux dispositions du paragraphe 5 de l'article MS70;
- Une commande de verrouillage des issues de l'établissement ;
- Une liaison radio avec le responsable de sécurité de l'organisateur de la manifestation.

- b) Un Poste Central de Sécurité (PCS)
- c) Un Poste de Police (PC).

Article 15 – Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- a) Les accès de secours :
- Une aire de concentration des secours d'une surface de 800 m², située au Nord-Est de l'enceinte :
- Quatre voies engins périphériques au bâtiment. Les accès de ces voies sont répartis sur le parvis de l'établissement permettant d'éviter que l'évacuation du public ne contrarie l'accès des secours ;
- Quatre tours d'incendie à volées droites présentant une largeur de 2 unités de passage chacune et comportant un accès en toiture et une colonne sèche.
 - b) Une disposition spécifique ORSEC Paris La Défense Arena.

Article 16 — Un comité de suivi du dispositif de sécurité en fonctionnement courant est institué auprès du préfet. Ce comité est chargé de réévaluer les conditions de mise en œuvre des dispositifs de sécurité et de sûreté au fur et à mesure de l'avancement des travaux aux abords du stade. Il se réunira, à la demande du préfet, au moins une fois par semestre et rendra un avis consultatif. Le préfet pourra modifier l'article 15 de l'arrêté d'homologation sans demande de révision dudit arrêté par le propriétaire.

Article 17 – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 18 – Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 19 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la directrice départementale de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur territorial de la sécurité de proximité, la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en Ile-de-France, le général commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, le maire de Nanterre et le propriétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 15 juillet 2019

Le préfet

Pierre SOUBELET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles et Ingénierie Territoriale

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/